

Règlement # 414 : Relatif à l'utilisation de l'eau potable pour des fins de remplissage, d'arrosage ou de nettoyage

1741.05.12 Règlement portant le numéro 414 lequel a pour objet d'abroger le règlement # 277 et ses amendements relatif à l'utilisation de l'eau potable pour des fins extérieures et de préciser les règles applicables à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc durant la période estivale.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 30 avril 2012, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet d'abroger le règlement # 277 et ses amendements relatif à l'utilisation de l'eau potable pour des fins extérieures et de préciser les règles applicables à l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc durant la période estivale

Considérant l'avis de motion donné le 2 avril 2012;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Règlements # 277 et amendements – abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 277 intitulé "Règlement # 277 - Relatif à l'utilisation de l'eau potable en période estivale" et ses amendements.

1.2 Secteurs concernés

R.414-1 Les secteurs visés par l'application du présent règlement sont ceux desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

1.3 Pénurie appréhendée

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable pour des fins extérieures ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, de remplissage de piscine ou autres utilisations extérieures.

Cet avis ne vise que les seuls utilisateurs approvisionnés en eau par le réseau d'aqueduc municipal.

1.4 Fonction et devoirs de l'officier responsable de l'application du règlement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur des travaux publics, l'opérateur des eaux ou, en leur absence ou incapacité d'agir, la Sûreté du Québec constituent les officiers municipaux responsables de l'application de la présente réglementation

Ils sont par les présentes personnellement et collectivement autorisés à visiter et à examiner, entre 9 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posés relativement à l'exécution de ce règlement.

Toute personne qui leur suscitera quelque empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs pouvoirs comme susdits, sera passible des pénalités édictées ci-dessous.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Arrosage et utilisation extérieure de l'eau potable

R. 414-1 L'arrosage et l'utilisation extérieure de l'eau potable est autorisé aux conditions suivantes:

- Aucun avis de pénurie ou d'interdiction d'utiliser l'eau potable pour des fins d'arrosage ou d'utilisation extérieure n'est en vigueur;

Et

- La personne utilise :
 - un boyau conventionnel muni d'une lance à fermeture automatique et le tient entre ses mains;
 - un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé "arrosoir";
 - un appareil de pulvérisation sous pression;
 - de l'eau provenant de baril récupérateur d'eau e pluie ou d'un puits artésien.

2.2 Remplissage des piscines

En tout temps durant l'année, le remplissage complet des piscines à partir du réseau d'aqueduc est interdit.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres.

2.3 Travaux d'ensemencement, de tourbage et plantation de haies.

Pour les travaux d'ensemencement ou de tourbage sur une propriété ou de plantation d'une haie, l'occupant des lieux ou son représentant doit obtenir de l'officier responsable ou de son mandataire un permis spécial d'arrosage lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation nonobstant les dispositions de l'article 1.3.

Le permis est valide pour une période de sept (7) jours consécutifs. Il n'est pas renouvelable et permet l'arrosage, par période de trois (3) heures consécutives suivies d'une période de non-arrosage de trois (3) heures minimum et ainsi de suite pour la période de validité du permis.

R.414-1 Le coût du permis est fixé à 50.00\$, l'eau consommée étant facturée en sus de la consommation régulière selon la tarification applicable pour la consommation d'eau de la propriété visée.

Il doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

Sont exclues de l'obligation d'obtenir un permis, la plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux plantés de manière isolée sur le terrain lesquels sont alors soumis aux dispositions de l'article 2.1.

2.4 Lavage de véhicules à moteur

Le lavage de véhicules à moteur est permis en tout temps sauf durant les périodes de canicule, de sécheresse ou lorsqu'un avis de pénurie est en vigueur.

L'utilisation d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique est requise.

Le contribuable doit n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la personne utilise un appareil de pulvérisation sous pression.

2.5 Nettoyage des entrées de cour et façades de bâtiment

En tout temps, le nettoyage des entrées de cours et des façades de bâtiment avec de l'eau potable provenant des réseaux d'aqueduc municipaux est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la personne utilise un appareil de pulvérisation sous pression.

2.6 Appareils de plomberie

Tout propriétaire ou autre utilisateur de l'eau est tenu de voir à ce que les appareils reliés à l'aqueduc, notamment la robinetterie extérieure, soient toujours maintenus en bon état de façon à éviter la perte de l'eau.

2.7 Bouches d'incendie ou bornes-fontaines

Seuls les services municipaux sont autorisés à utiliser les bornes-fontaines à quelque fin que ce soit.

Toute autre personne désirant utiliser les bornes-fontaines doit au préalable obtenir l'autorisation de l'officier responsable ou de son mandataire.

L'ouverture et la fermeture de la borne-fontaine ne peuvent être faites que par un employé municipal habilité à cette fin et les frais réels occasionnés par ce service sont exigés de l'utilisateur.

Aucune autorisation ne sera accordée par l'officier responsable ou son mandataire pour :

- une utilisation hors des limites de la municipalité ;
- une utilisation lors d'une période de sécheresse ;
- une personne qui a à sa disposition d'autres alternatives pour s'alimenter.

2.8 Puits artésiens

À l'intérieur des secteurs desservis par le réseau d'aqueduc, tout propriétaire d'un puits artésien peut utiliser l'eau provenant de ce puits pour les fins indiquées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 du présent règlement.

Il devra cependant faire la preuve de cette utilisation aussi souvent que nécessaire.

Dans tous les cas, le dit propriétaire doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interconnexion sur ses installations entre le réseau de distribution du puits artésien et le réseau de distribution de l'aqueduc municipal.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Fourniture de l'eau / arrêt temporaire

En cas d'urgence, le maire, le directeur général, son adjointe, l'officier responsable ou son mandataire peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau pour les périodes temporaires dont la durée sera équivalente au besoin.

3.2 Usages publics

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur, dans l'intérêt du public, pour des besoins de sécurité, santé, salubrité, propreté ou autres.

3.3 Constats d'infraction

L'officier responsable de l'application ou son mandataire est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

3.4 Infractions et pénalités

R.414-1 Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, des amendes suivantes :

3.4.1 Première infraction

R.414-1 Dans le cas des articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ainsi que 2.8 du présent règlement, d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000,00\$ si elle est une personne morale pour une première infraction. Le montant de ces amendes est porté au double en cas de récidive.

Dans le cas des articles 1.4, 2.2 ainsi que 2.7 du présent règlement, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000,00\$ si elle est une personne morale pour une première infraction.

3.4.2 Récidive

R.414-1 Le montant des amendes prescrites à l'article 3.4.1 est porté au double en cas de récidive.

3.4.3 Infraction en continue

R.414-1 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 mai 2012
Entrée en vigueur le 9 mai 2012

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 9 mai 2012

Signé :

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.-trésorier

Règlement(s) amendant

Règlement # 414-1

Adopté le 03/06/2013
Entrée en vigueur le 05/06/2013